



**DEPARTEMENT DES DEUX-  
SEVRES**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN  
DE ST MAIXENT**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-24**  
**Portant réglementation du city stade et de la tyrolienne**  
**Implantés au Parc du Vallon de St Martin de St Maixent**

La Maire de la commune de St Martin de St Maixent,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- VU le code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;
- VU la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1337-6 à R1337-10-2 .
- VU L'arrêté N° 2023-23 portant réglementation de l'utilisation du city stade et de la tyrolienne situés au parc du vallon de St Martin de St Maixent

**Considérant** le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade et de la Tyrolienne en soirée,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu des ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : HORAIRES ET ACCES**

**L'accès et l'utilisation du city stade et la tyrolienne sont autorisés au public tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés de 6 heures à 22 Heures.**

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect de la tranquillité des riverains.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage

Le City Stade et la tyrolienne ne sont pas surveillés.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE SECURITE ET D'UTLISATION**

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du City stade et de la tyrolienne sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaire de ces équipements, afin de prévenir les risques éventuels. (tél mairie : 05.49.05.52.52 et astreinte élus : 06.44.87.59.27).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'ORDRE PUBLIC**

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade et la tyrolienne dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Il est interdit :

- De troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant.
- De fréquenter les lieux en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- De faire du feu ou des barbecues ;
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier et équipements mis à disposition du public ;
- De laisser des débris (bouteilles, papiers, etc...) sur le site ;

#### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R610-5 du code pénal.

De plus, les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

#### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le fait d'utiliser les équipements de l'aire du vallon et précisément le city stade et la tyrolienne vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du city stade. Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX**

Un recours en annulation peut être exercé devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n) 2023-23 portant réglementation de l'utilisation du city stade et de la tyrolienne de St Martin de St Maixent.

La Maire, et la secrétaire de mairie seront chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfet des Deux-Sèvres ainsi qu'au Commandant de Gendarmerie de St Maixent l'Ecole.

Fait à SAINT MARTIN DE ST MAIXENT  
le 28 Août 2024

La Maire,  
Angélique CAMARA

